

Circulaire d'information

INFCIRC/582/Add.3

Date: 8 novembre 2005

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL)

Entrée en vigueur

Rapport du Directeur général

1. L'Accord régional de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL) a été adopté et ouvert à la signature le 25 septembre 1998. Conformément à son article XI, l'accord entre en vigueur après le dépôt par dix États Membres de leur instrument de ratification. Le 5 septembre 2005, le dixième État Membre a déposé son instrument de ratification de l'Accord et les conditions de l'entrée en vigueur de ce dernier ont ainsi été remplies.
2. On trouvera ci-joint la situation actuelle de l'ARCAL et les déclarations/réserves s'y rapportant.



Agence internationale de l'énergie atomique

Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL)

Notes : Conformément à son article XI, l'accord est entré en vigueur après le dépôt par dix États Membres de leur instrument de ratification, soit le 5 septembre 2005. Il reste en vigueur pour une durée de dix ans et pourra être reconduit pour des périodes de cinq ans sur décision des États Membres.

États contractants : 10
Signataires : 19

Date de la dernière modification : 5 septembre 2005

Pays/Organisation	Signature	Instrument	Date de dépôt	Déclaration, etc./ Retrait	Entrée en vigueur
Argentine	4 déc. 1998	Ratification	1 ^{er} avr. 2004	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	5 sept. 2005
Bolivie	25 sept. 1998			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Brésil	4 août 1999			<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Chili	25 sept. 1998			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Colombie	11 déc. 1998			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Costa Rica	25 sept. 1998	ratification	15 oct. 2001	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	5 sept. 2005
Cuba	25 sept. 1998	ratification	4 sept. 2002	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	5 sept. 2005
Équateur	25 sept. 1998	ratification	24 oct. 2001	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	5 sept. 2005
El Salvador	19 janv. 2001	ratification	3 déc. 2001	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	5 sept. 2005
Guatemala	25 sept. 1998			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Haiti	10 juill. 2002	ratification	5 sept. 2005	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	5 sept. 2005
Jamaïque				<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Mexique	11 mai 1999	ratification	7 août 2000	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	5 sept. 2005
Nicaragua	30 mai 2001			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Panama	15 juin 2001	ratification	22 mars 2002	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	5 sept. 2005
Paraguay	25 sept. 1998			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Pérou	20 oct. 1998	ratification	28 mars 2001	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	5 sept. 2005
République dominicaine	19 sept. 2003				
Uruguay	25 sept. 1998			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Venezuela	29 oct. 1998	ratification	2 mai 2002	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	5 sept. 2005

Accord régional de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL)

Déclarations/réserves faites lors de la signature

Brésil

4 août 1999

(Réserve faite en langue originale anglaise le 4 août 1999)

L'application provisoire d'un accord international n'est pas recevable aux termes de la constitution brésilienne. Par conséquent, le Brésil ne peut pas contracter une obligation internationale de satisfaire à des clauses qui sont contraires à son droit national.

En ce qui concerne l'article XIII de cet instrument juridique, qui prévoit la possibilité d'une application provisoire de l'Accord, le gouvernement brésilien exprime la réserve selon laquelle le système juridique du Brésil ne permet pas qu'un accord international entre en vigueur provisoirement.

Costa Rica

25 septembre 1998

(Réserve faite en langue originale espagnole le 25 septembre 1998)

Aux termes des dispositions constitutionnelles qui sont en vigueur dans notre pays, l'application provisoire d'un accord international n'est pas recevable dans le cadre de notre système juridique ; par conséquent, le Costa Rica étant un État de droit, il ne peut pas contracter une obligation internationale de satisfaire à des clauses qui sont manifestement contraires à son droit national.

En ce qui concerne les dispositions transitoires de cet instrument juridique, qui prévoient la possibilité d'une application provisoire de l'Accord pour une période maximale de cinq ans, la délégation du Costa Rica exprime la réserve selon laquelle le système juridique et constitutionnel du Costa Rica ne permet pas qu'un accord international entre en vigueur provisoirement.